



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2012- *ARS-453*

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE
l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau dans la rivière
Yonne situé sur le territoire de la commune de
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les parcelles
comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 27 juin 2007 par laquelle la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 6 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2012 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 juillet 2010 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - La commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est autorisée à dériver les eaux de la rivière Yonne, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 50 m³/h et 1000 m³/j.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, sont déclarés cessibles au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, sont mis en œuvre par la commune qui s'assure de son bon état permanent.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté - feuillets 1 à 52.

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les limites de ce périmètre immédiat seront installées à :

- 5 m des berges de la rivière
- 7 m en aval de la prise d'eau
- 15 m en amont de la prise d'eau.

A la traversée du cours d'eau, le périmètre sera matérialisé, à l'amont comme à l'aval, par une ligne de bouées.

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

section AC, n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 89 et 90.

section CI, n° 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 291, 292, 295 et 296.

Section C2, n° 155, 156, 157, 158, 159, 160, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 270, 274, 275, 285 et 286.

Section D4, n° 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 323, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 468, 469, 476, 477, 478, 479, 486, 517 et 518.

Commune d'ARLEUF

Section EI, n° 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 1233, 1300 et 1301.

3) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux à des fins industrielles ou commerciales ; Les cuves à usages privé

(cuves de fuel domestique, de gazole, d'essence, etc...), seront installées sur des bacs de rétention étanches de capacité suffisante pour recueillir d'éventuelles fuites.

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- Tout épandage d'effluents (purin, lisier, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, etc...)
- La déforestation pour quelque motif que ce soit ;
- L'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Un dispositif de protection, type sonde de détection à hydrocarbures permettant de préserver les installations d'une pollution accidentelle devra être mis en place.

Le ruisseau qui passe au pied de l'ancienne décharge implantée sur la parcelle C n° 6 devra être dévié pour aboutir en aval de la prise d'eau.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 6 - Un réseau de surveillance et d'alerte devra être mis en place.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE et d'ARLEUF d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 15 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de CHATEAU- CHINON-VILLE
- Le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
- le Maire d'ARLEUF
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 3 AVR. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

